



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'entree et de sejour

Question écrite n° 1055

Texte de la question

M. Bernard Schreiner demande a M. le ministre delegue aux affaires europeennes de bien vouloir lui indiquer dans quels delais la France pense pouvoir mettre en oeuvre la transposition de la directive europeenne no 90-364 du 28 juin 1990 relative au droit de sejour, notamment en ce qui concerne la situation juridique des ressortissants communautaires exerçant une activite economique en Suisse mais ayant leur domicile en France.

Texte de la réponse

La directive no 90-364 du 28 juin 1990 autorise le sejour sur le territoire de chaque Etat membre de l'Union de ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union qui n'exercent pas d'activite salaries ou non salaries (essentiellement les rentiers, retraites et autres inactifs). Cette directive a ete transposee en droit francais par le decret no 94-211 du 11 mars 1994. Les autorites francaises interpretent largement cette directive. En effet, les ressortissants communautaires qui ne peuvent se prevaloir des dispositions du droit communautaire relatives a la libre circulation des travailleurs (puisque'ils exercent leur activite economique en dehors de la communaute) peuvent desormais se prevaloir de la directive 90/364 et obtenir une carte de sejour en France d'une duree de cinq ans sous reserve de justifier de ressources suffisantes et d'une couverture sociale.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1055

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1361

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2589